

Une protection pour votre entreprise

**Protégez
le plus
important**

Guide de distribution
et Certificat d'Assurance



592307(1016)
Réservé à l'usage au Québec

Une protection pour votre entreprise

Protégez le plus important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

► **L'assurance-vie est offerte par :**

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life »)
Service d'assurance Créancier collective
227 King Street South
P.O. Box 638, Station Waterloo
Waterloo (Ontario)
Canada N2J 4B8

► **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

► **Administrée par :**

TD Vie

Protégez votre entreprise

Vous avez travaillé trop fort pour ne pas protéger adéquatement votre entreprise contre un événement inattendu. L'assurance vie sur crédit aux entreprises peut constituer une sécurité financière pour vous et votre famille et pour quiconque détient un intérêt dans votre entreprise. Cette précieuse protection offre une couverture d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance vie abordable.

La présente brochure décrit les produits d'assurance offerts aux clients des **services bancaires aux petites entreprises de TD Canada Trust** et des **services bancaires commerciaux TD** qui sont couverts par une **assurance vie sur crédit aux entreprises**. Elle renferme des renseignements importants sur les couvertures d'assurance.

L'assurance vie sur crédit aux entreprises peut couvrir vos prêts commerciaux, vos lignes de crédit et votre protection contre les découverts accordés par La Banque TD jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$ par personne assurée. Plus d'une personne peut être assurée pour la même entreprise. Toutefois, des demandes distinctes sont requises pour chacune des personnes assurées.

Une fois que vous êtes couvert, en cas de décès, la prestation d'assurance vie peut réduire, voire éliminer, vos dettes totales impayées, le reliquat étant versé à l'entreprise. De plus, si la personne assurée est impliquée dans un accident, la prestation d'assurance peut réduire, voire éliminer, vos dettes totales impayées.

L'assurance vie sur crédit aux entreprises offre des taux de prime d'assurance collective concurrentiels. Les taux de prime sont fonction de l'âge, du sexe et de l'état de fumeur ou de non-fumeur. Les taux de prime augmentent automatiquement avec l'âge, comme l'indique le tableau des taux de prime dans le présent guide. L'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle sont couvertes par une seule prime mensuelle. Se reporter à la rubrique « Comment calculer votre prime? » pour plus de renseignements.

En plus de l'assurance vie sur crédit aux entreprises, lorsque vous souscrivez une couverture d'assurance d'au moins 25 000 \$, la personne assurée ainsi que son conjoint ou sa conjointe et ses enfants à charge de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils fréquentent à temps plein un cégep, un collège ou une université, auront accès à Best Doctors®, un réseau mondial de professionnels de la santé.

► Guide de distribution

Nom du produit d'assurance :

L'assurance-vie sur crédit aux entreprises pour le montant de vos emprunts aux termes de votre montant total du crédit commercial autorisé accordé par TD Canada Trust

Type du produit d'assurance :

Assurance créancier collective

Nom et adresse des assureurs :

► L'assurance mutilation

accidentelle est offerte par :

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

► Administré par :

TD, Compagnie d'assurance-vie
Ligne sans frais :
1-888-983-7070
Télécopieur (sans frais) :
1-866-534-5534

► Nom et adresse du distributeur :

TD Canada Trust*
500, rue Saint-Jacques,
12^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1S1
Téléphone : 1-888-983-7070
Télécopieur (sans frais) :
1-866-534-5534

► L'assurance-vie est offerte par :

Sun Life du Canada, compagnie
d'assurance-vie (« Sun Life »)
Service d'assurance créancier
collective
227 King Street South
P.O. Box 638, Station Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4B8
Télécopieur : 1-519-888-3439

*TD Canada Trust désigne La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe qui fournissent du crédit commercial.

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne se prononce pas sur la qualité du produit offert dans le présent guide. Seuls les assureurs sont responsables des écarts entre le texte du guide et celui de la police.

Table des matières

Introduction	4
À propos des assureurs	4
Description du produit offert	4
Nature de la protection	4
Résumé des conditions particulières	5
Personnes admissibles à l'assurance	5
Personnes assurées	5
Montant d'assurance	5
Bénéficiaire de l'assurance.....	6
Primes à être payées par l'assuré	6
Entrée en vigueur de l'assurance	7
Exclusions et limitations	7
Annulation	8
Fin de l'assurance.....	8
Demande d'indemnité ou réclamation	9
Présentation de la réclamation	9
Réponse de l'assureur	9
Appel de la décision de l'assureur et recours	9
Définition des termes que nous avons utilisés	10
Produits similaires	10
Renseignements supplémentaires	10
Référence à l'Autorité des marchés financiers	10
Formulaire	
Avis de résolution d'un contrat d'assurance.....	à la fin du livret
Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant.....	à la fin du livret

Dans ce présent guide de distribution, Vous, Vos et Votre désignent la ou les entreprises qui sont assurées aux termes de la police.

Introduction

Ce guide de distribution décrit l'assurance vie sur crédit aux entreprises offerte aux clients de TD Canada Trust qui demandent un nouveau crédit commercial ou qui ont déjà souscrit un produit de crédit commercial. Il vous aidera à déterminer de façon éclairée si cette protection répond à vos besoins. Les modalités de ce produit d'assurance sont énoncées dans le Certificat d'Assurance et dans les polices d'assurance collective. Toutes les couvertures seront régies par le Certificat d'Assurance et par les polices d'assurance collective.

À propos des assureurs

La protection en cas d'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la police d'assurance collective n° G.60159AD émise à La Banque Toronto-Dominion.

L'assurance-vie est offerte par Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life ») aux termes de la police collective n° 45073 émise à La Banque Toronto-Dominion et administrée par TD Vie.

Les mentions de nous, nos et notre ci-après désignent Sun Life ou TD Vie, selon le cas. La Banque Toronto-Dominion est également appelée ci-après La Banque TD.

Description du produit offert

Nature de la protection

Les définitions des termes en italiques utilisés dans le présent guide de distribution se trouvent à la rubrique « Définition des termes que nous utilisons », à la page 10.

L'assurance vie sur crédit aux entreprises prévoit le versement d'un produit égal au solde impayé de tous vos produits de crédit admissibles à la réduction de solde, plus la limite de tous vos produits de crédit renouvelable admissibles, jusqu'à concurrence de un million de dollars.

L'assurance vie sur crédit aux entreprises offre les avantages suivants :

- L'assurance-vie protège le solde impayé de vos produits de crédit admissibles à la réduction de solde et de vos produits de crédit renouvelable admissibles jusqu'à concurrence de la limite de votre couverture en cas de décès de la personne assurée. Le produit sert à réduire votre solde impayé, le reliquat étant versé directement à l'entreprise.
- L'assurance mutilation accidentelle protège le solde impayé total des produits d'emprunt et de crédit renouvelable admissibles, jusqu'à concurrence de la limite de votre couverture, si la personne assurée subit la perte d'usage de plus de un membre ou la perte totale de la vision à la suite d'un accident et que la perte survient dans les 365 jours suivant l'accident. Le produit sert à réduire votre solde impayé.

Pour de plus amples renseignements sur ce qui précède, veuillez consulter la rubrique « À propos de votre couverture d'assurance » dans le Certificat d'Assurance.

► Résumé des conditions particulières

Personnes admissibles à l'assurance

Entreprises

L'assurance vie sur crédit aux entreprises est offerte exclusivement aux clients de crédit commercial de *La Banque TD* qui sont une entreprise individuelle, une société de personnes, une société par actions ou autre entité exploitant une entreprise ou une ferme. Le crédit commercial admissible à l'assurance vie sur crédit aux entreprises est :

- en ce qui a trait aux prêts commerciaux (y compris les prêts hypothécaires commerciaux), le montant courant du prêt approuvé;
- en ce qui a trait aux lignes de crédit Affaires, à la protection contre les découverts Affaires ou à la carte de crédit commerciale TD pour une entreprise agricole ou halieutique, un ranch ou une entreprise privée canadienne, la limite de crédit.

La somme de vos prêts commerciaux, lignes de crédit et protection contre les découverts auprès de *La Banque TD* est appelée le « montant total du crédit commercial autorisé ».

Personnes assurées

À la date à laquelle la *demande* est remplie et soumise, la *personne assurée* doit être un résident canadien âgé entre **18 et 69 ans** et répondre à l'un des critères suivants :

- si la société n'est pas constituée en société, une personne physique qui est propriétaire de l'entreprise,
- si la société n'est pas constituée en société, le (la) conjoint(e) d'une personne qui est propriétaire de l'entreprise,
- un administrateur ou un dirigeant de l'entreprise,
- un garant personnel de tout ou partie des dettes comprises dans le montant total du crédit commercial autorisé, **ou**
- une personne sur laquelle repose essentiellement *vos* capacité d'honorer vos obligations financières.

Montant d'assurance

L'assurance vie sur crédit aux entreprises peut protéger vos prêts commerciaux, lignes de crédit commerciales et protections contre les découverts commerciales auprès de *La Banque TD*.

Couverture d'assurance-vie

Votre couverture d'assurance-vie est fonction du montant d'assurance que *vous* avez demandé et du montant total du crédit commercial autorisé. La couverture de l'assurance-vie

diminue automatiquement de manière à ce que la protection ne soit jamais supérieure au montant total du crédit commercial autorisé. Si le montant total du crédit commercial autorisé est augmenté par la suite, une nouvelle *demande* doit être présentée en vue d'augmenter *vos* couverture (voir « Apporter une modification à *vos* couverture »).

Votre couverture d'assurance-vie équivaut au moindre des montants suivants :

- le montant de l'assurance demandée dans la *demande*; **ou**
- la couverture de l'assurance-vie de la journée précédente; **ou**
- la valeur en dollar du montant total du crédit commercial autorisé; **ou**
- 1 000 000 \$.

Nous sommes conscients qu'il peut être long d'accéder à *vos* crédit commercial. Par conséquent, durant les 180 premiers jours suivant l'entrée en vigueur de la couverture, *vos* couverture variera à la baisse et à la hausse selon les variations du montant total de *vos* crédit commercial autorisé (jusqu'à concurrence du montant de l'assurance que *vous* avez demandée).

Lorsque le produit de l'assurance *accident* est versé, alors *vos* couverture d'assurance-vie sera réduite du montant du versement.

Couverture d'assurance mutilation accidentelle

Votre couverture d'assurance mutilation accidentelle équivaut au moindre des montants suivants :

- la couverture de l'assurance-vie, telle qu'elle est décrite ci-dessus et en date de l'*accident*; **ou**
- le solde impayé, en date de l'*accident*, dû à *La Banque TD* aux termes du montant total du crédit commercial autorisé.

Modification de la couverture

Si *vous* demandez une modification, elle prendra effet à la première période de facturation suivant la date à laquelle *nous* avons reçu le *formulaire d'avis de modification*.

Augmentation de la couverture :

L'assurance vie sur crédit aux entreprises *vous* permet d'augmenter *vos* couverture d'assurance d'un montant pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ une fois par année civile sans autres conditions d'admissibilité. Pour *vous* prévaloir de cette option d'augmentation, *vous* devez *nous* fournir un *formulaire d'avis de modification* dûment rempli ou une *demande d'assurance*. Cette option d'augmentation ne peut être cumulée d'une année à l'autre et ne peut dépasser *vos* *montant total*

du crédit aux entreprises autorisé auprès de La Banque TD ni le maximum de 1 000 000 \$ par personne assurée aux termes de la police.

Vous pouvez également augmenter votre couverture de plus de 25 000 \$, pourvu que le montant augmenté n'excède pas le moindre de votre montant total du crédit commercial autorisé et de 1 000 000,00 \$. Une nouvelle demande comprenant des questions sur la santé est requise aux fins de cette augmentation et cette demande est assujettie à notre approbation.

Diminution de la couverture :

Si votre montant total du crédit commercial autorisé diminue, votre couverture d'assurance pourra également diminuer. La diminution de la couverture est apportée automatiquement lorsque votre montant total du crédit commercial autorisé devient inférieur au montant de l'assurance que vous avez actuellement. Voir la rubrique « De quel montant est votre couverture » dans le certificat pour de plus amples renseignements.

De plus, lorsque nous versons le produit de l'assurance mutilation accidentelle, la couverture de l'assurance-vie est réduite du montant correspondant au montant versé.

Vous pouvez également demander une diminution de la couverture en tout temps.

Bénéficiaire de l'assurance

Il est impossible de désigner un bénéficiaire. Nous verserons le produit de l'assurance vie sur crédit aux entreprises à La Banque TD afin de régler ou de réduire le montant total du crédit commercial autorisé. Cependant, dans le cas de l'assurance-vie, au moment du décès, si le montant assuré, y compris les intérêts, est supérieur au solde impayé du montant total du crédit commercial autorisé, nous verserons la différence à vous (l'entreprise).

Primes à être payées par l'assuré

Le montant de votre prime d'assurance vie sur crédit aux entreprises est fondé sur l'âge de la personne assurée, son sexe, son statut de fumeur ou de non-fumeur et la moyenne de la couverture de l'assurance-vie quotidienne au cours de la période de facturation. Chaque année, à la première facturation suivant l'anniversaire de la personne assurée, vous grimpez à l'échelon suivant des taux de prime indiqués ci-après.

Les taux de prime applicables sont présentés dans le tableau à la page suivante. Ces taux ne comprennent pas les taxes de vente provinciales applicables.

Taux de prime

Taux de prime mensuelle par tranche de 1 000 \$ de l'assurance vie sur crédit aux entreprises

Âge à la facturation	Homme		Femme	
	Non-fumeur (\$)	Fumeur	Non-fumeur (\$)	Fumeur
32 et moins	,10	,14	,09	,10
33	,12	,15	,09	,10
34	,12	,16	,09	,10
35	,12	,17	,09	,10
36	,13	,18	,09	,11
37	,13	,19	,09	,12
38	,14	,20	,09	,14
39	,15	,22	,10	,17
40	,16	,24	,11	,19
41	,17	,27	,12	,22
42	,18	,30	,13	,24
43	,20	,33	,14	,26
44	,21	,37	,15	,29
45	,23	,40	,16	,31
46	,25	,45	,17	,34
47	,28	,49	,18	,36
48	,30	,54	,20	,39
49	,33	,60	,21	,43
50	,36	,66	,23	,46
51	,40	,73	,25	,50
52	,44	,80	,28	,54
53	,48	,88	,30	,58
54	,52	,96	,33	,63
55	,57	1,05	,36	,68
56	,62	1,15	,40	,73
57	,68	1,26	,44	,79
58	,74	1,37	,49	,86
59	,81	1,48	,54	,93
60	,89	1,61	,60	1,01
61	,97	1,74	,67	1,09
62	1,07	1,88	,75	1,18
63	1,18	2,02	,83	1,27
64	1,30	2,39	,93	1,38
65	1,43	2,55	1,04	1,49
66	1,58	2,73	1,17	1,61
67	1,74	2,90	1,31	1,74
68	1,92	3,09	1,47	1,88
69	2,12	3,27	1,65	2,04

Par exemple, si vous êtes un homme non-fumeur, âgé de 35 ans, ayant un prêt commercial qui constitue votre seul crédit, dont le solde moyen pour le mois équivaut à 47 500 \$, la prime se calcule de la façon suivante : $0,12 \$ \times 47\,500 \$ \div 1\,000 = 5,70 \$$ par mois, plus les taxes de vente provinciales applicables.

Pour pouvoir demander le taux applicable aux non-fumeurs, la *personne assurée* ne doit pas avoir fumé ou utilisé une substance ou un produit contenant du tabac, de la nicotine ou de la marijuana au cours des 12 derniers mois. Une *personne assurée* existante peut demander le taux applicable aux non-fumeurs lorsqu'elle répond aux exigences d'admissibilité.

Si les taux sont augmentés, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes couvertes. Vous serez avisé par écrit avant qu'une modification des taux soit apportée.

Fréquence des paiements

Les primes d'assurance vie sur crédit aux entreprises, plus les taxes de vente provinciales applicables, sont retirées le 15^e jour civil du mois ou le prochain jour ouvrable du compte dont le numéro sera indiqué sur votre demande.

Entrée en vigueur de l'assurance

Si :

- votre demande de crédit commercial est approuvée;
- votre crédit commercial est attribué;
- vous respectez les exigences d'admissibilité pour demander l'assurance; **et**
- vous avez soumis votre demande d'assurance à TD Vie,

alors votre couverture d'assurance prendra effet comme il est décrit ci-dessous :

Si la *personne assurée* a répondu « NON » aux questions 1 à 5 dans la section de votre demande d'assurance intitulée « Renseignements sur votre demande et votre santé », votre couverture sera automatiquement approuvée et prendra effet à la date à laquelle vous complétez votre demande. Les documents qui constituent votre preuve d'assurance sont la demande et votre Certificat d'Assurance.

Si la *personne assurée* a répondu « OUI » à une des questions 1 à 5 dans la section de votre demande d'assurance intitulée « Renseignements sur votre demande et votre santé », alors elle doit remplir un questionnaire sur la santé.

Dans un tel cas, nous examinons votre demande et votre couverture prendra effet à la date à laquelle nous vous écrivons pour vous annoncer que nous avons approuvé votre assurance-vie. Nous vous aviserons par écrit de notre décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle nous avons reçu tous les renseignements nécessaires.

Si un questionnaire sur la santé est requis et qu'il n'est pas soumis, la couverture ne prendra pas effet.

Dans un tel cas, les documents qui constituent votre preuve d'assurance sont la lettre d'approbation, le questionnaire sur la santé, votre demande et votre Certificat d'Assurance.

Exclusions et limitations

Mise en garde

Le produit de l'assurance ne sera pas versé et il sera mis fin aux couvertures si la *personne assurée* ou l'entreprise :

- omet de répondre adéquatement à la question concernant le statut de fumeur de la demande; **ou**
- donne des réponses fausses ou incomplètes :
 - aux demandes de renseignements de l'assureur nécessaires aux fins de l'approbation de la couverture d'assurance-vie; **ou**
 - lorsque vous présentez une demande de modification à votre couverture.

Nous ne verserons pas de prestations d'assurance vie si :

- le décès survient avant que la couverture d'assurance ne soit entrée en vigueur;
- votre assurance est entrée en vigueur depuis moins de deux (2) ans et la *personne assurée* décède à la suite d'un suicide ou de blessures qu'elle s'est infligées intentionnellement (que la *personne assurée* ait été conscient ou non des résultats de leurs gestes, peu importe leur état d'esprit). Le cas échéant, nous remboursons la totalité des primes qui ont été payées; **ou**
- le décès est le résultat d'un crime ou est survenu alors que la *personne assurée* commettait un crime, y compris la conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise par la loi; **ou**
- la réclamation du produit de l'assurance-vie n'est pas faite dans l'année suivant la date du décès.

Nous ne verserons pas la prestation complète de l'assurance vie si :

- la *personne assurée* décède à la suite d'un suicide ou de blessures qu'elle s'est infligées intentionnellement (que la *personne assurée* ait été conscient ou non des résultats de leurs gestes, peu importe leur état d'esprit); **et**
- vous avez augmenté l'assurance de tout montant, y compris des montants inférieurs à 25 000 \$; **et**
- l'augmentation est entrée en vigueur depuis moins de deux ans à compter de la date du décès.

Dans ce cas, le produit de l'assurance-vie est payable mais sera réduit du montant de l'augmentation.

Exclusions et limitations (suite)

Nous ne verserons pas de prestations d'assurance mutilation accidentelle si :

- la *mutilation accidentelle* survient avant que *votre* couverture d'assurance ne soit entrée en vigueur;
- la *mutilation accidentelle* a été causée par un mauvais usage ou un abus de drogue ou d'alcool;
- la perte est causée par des blessures que la *personne assurée* s'est infligées intentionnellement (que la *personne assurée* ait été conscient ou non des résultats de leurs gestes, peu importe leur état d'esprit);
- la perte est liée à un *accident* qui est survenu 12 mois avant que ne soit survenue la perte couverte;
- la perte est le résultat d'un crime ou est survenue alors que la *personne assurée* commettait un crime, y compris la conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise par la loi; **ou**
- la réclamation n'est pas faite dans l'année suivant la date de la perte couverte.

▶ Annulation

Pour annuler *votre assurance vie sur crédit aux entreprises* vous n'avez qu'à vous rendre à une succursale de *TD Canada Trust* ou appeler TD Vie au 1-888-983-7070.

Vous serez en mesure d'annuler *votre* couverture par téléphone en tout temps après les 10 premiers jours suivant la date à laquelle vous avez complété *votre demande* d'assurance, si nous pouvons confirmer *votre* identité. Dans ce cas, *votre* annulation entrera en vigueur dès que l'appel téléphonique prendra fin.

Autrement, nous exigeons une *demande écrite* de *votre* part pour confirmer *votre* annulation. L'annulation entrera en vigueur à la date à laquelle nous recevons cette *demande*.

Envoyez *votre demande écrite* aux fins d'annulation à l'adresse de l'administrateur de programme indiquée sur la page couverture de ce guide. Vous pouvez aussi utiliser « Avis de résolution d'un contrat d'assurance » qui est inclus dans le présent guide.

Si vous annulez *votre* couverture dans les **30 jours** suivant la date de la *demande* d'assurance, nous vous remboursons toute prime payée dans la mesure où aucune réclamation n'aura été faite. Vous pouvez annuler *votre* couverture en tout temps après les 30 jours et nous vous remboursons toute prime non gagnée.

Fin de l'assurance

Une fois que vous êtes assuré, la couverture prend fin sans que vous n'en receviez d'avis à la date de la survenance de l'un des événements suivants :

- nous recevons un avis selon lequel le montant total de *votre* crédit commercial autorisé est clos, a été remboursé en totalité ou a été transféré dans une autre banque ou institution financière;
- *votre* prime d'assurance est en souffrance depuis trois mois ou plus;
- nous recevons une demande par écrit ou par téléphone (si nous sommes en mesure de confirmer *votre* identité) aux fins de la résiliation d'une couverture d'assurance dans les conditions suivantes :
 - un signataire autorisé de l'entreprise doit consentir à la résiliation de la couverture ou de celle d'une personne assurée;
 - un signataire autorisé de l'entreprise;
- l'anniversaire des **70 ans** de la *personne assurée*;
- la date marquant 30 jours après que vous aurez reçu un avis écrit de la résiliation de la *police* ou si cette date est postérieure, la date qui est mentionnée dans l'avis de résiliation; ou
- le décès de la *personne assurée*.

Lorsque *vo*tre couverture d'assurance prend fin pour quelque raison que ce soit, *nous* n'aviserons pas les autres personnes qui sont redevables à *La Banque TD* à l'égard du montant total du crédit commercial autorisé.

Le montant maximum qui *vous* sera versé au titre de vos emprunts aux termes de *vo*tre montant total du crédit commercial autorisé ne dépassera pas **1 000 000 \$**.

Demande d'indemnité ou réclamation

Présentation de la réclamation

Vous pouvez *vous* procurer un formulaire de demande de règlement en appelant TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne, à l'adresse **tdassurance.com/reclamations**.

TD Vie doit recevoir le formulaire original de réclamation et la preuve du décès ou de la perte le plus rapidement possible après l'événement, mais **dans tous les cas, selon les délais suivants** :

En ce qui a trait à une réclamation d'un produit d'assurance-vie, la réclamation doit être soumise dans l'année suivant la date du décès.

En ce qui a trait à une réclamation d'un produit d'assurance mutilation accidentelle, *vous* devez soumettre *vo*tre réclamation dans l'année suivant la date de la perte.

Toute réclamation qui sera faite après ces délais ne sera pas réglée.

Des preuves ou des renseignements supplémentaires relativement à la réclamation pourraient *vous* être demandés.

Nous pouvons pourrir exiger qu'un médecin de son choix examine la *personne assurée* afin de valider la réclamation liée à l'*accident*. Le produit de l'assurance est versé seulement quand ces exigences relatives aux preuves de la réclamation sont satisfaites.

Toutes réclamations doivent être envoyées à :

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD,
Toronto (Ontario) M5K 1A2.

En ce qui a trait aux réclamations du produit de l'assurance-vie, la couverture de l'assurance-vie est déterminée en date du décès.

En ce qui a trait aux réclamations du produit de l'assurance mutilation accidentelle, la couverture de l'assurance mutilation accidentelle est déterminée en date de l'*accident*.

Pour obtenir des renseignements sur le calcul du montant du produit, veuillez *vous* reporter à la rubrique « De quel montant est *vo*tre couverture » dans le Certificat d'Assurance.

Réponse de l'assureur

Après réception de la preuve requise de décès ou de perte et après approbation de la réclamation, le versement du produit sera effectué par *nous* dans un délai de **30 jours**.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si *vo*tre réclamation est refusée, *vous* pouvez en appeler de la décision en soumettant de nouvelles informations à *nous*. *Vous* pouvez aussi consulter l'Autorité des marchés financiers ou *vo*tre propre conseiller juridique.

Définitions des termes que nous avons utilisés

Le Guide de distribution renferme les termes suivants qui sont en italiques :

accident	<p>une action violente, subite et inattendue provoquée par une source externe que subit une <i>personne assurée</i>, à l'exclusion des blessures résultant soit directement soit indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance, sans égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au fait que la maladie ou le trouble médical soit apparu avant ou après la prise d'effet de votre couverture d'assurance; • à ce qui a donné lieu à la manifestation de la maladie ou du trouble médical chez la <i>personne assurée</i>; ou • au fait que la maladie, le trouble médical ou la déficience ou la blessure en découlant était prévisible ou imprévisible.
assurance vie sur crédit aux entreprises	la couverture d'assurance vie et d'assurance mutilation accidentelle décrite dans le présent Certificat d'Assurance et prévue aux termes de la <i>police</i> .
demande	la <i>demande</i> remplie par écrit, imprimée, faite par voie électronique et/ou par téléphone pour l'assurance vie sur crédit aux entreprises, y compris le questionnaire sur la santé, s'il y a lieu.
formulaire d'avis de modification	le formulaire que vous ou La Banque TD remplissez lorsque des modifications de la couverture d'assurance existante d'un client sont demandées.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion
montant total du crédit aux entreprises autorisé	<p>la somme de vos prêts commerciaux, lignes de crédit et protection contre les découverts auprès de La Banque TD comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en ce qui a trait aux prêts commerciaux (y compris les prêts hypothécaires commerciaux), le montant courant du prêt approuvé; • en ce qui a trait aux lignes de crédit Affaires, à la protection contre les découverts Affaires ou à la carte de crédit Affaires TD pour une entreprise agricole ou halieutique, un ranch ou une entreprise privée canadienne, la limite de crédit. <p>Les produits de crédit aux entreprises qui ne sont pas compris dans le <i>montant total du crédit aux entreprises autorisé</i> et qui, par conséquent, ne sont pas couverts sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la carte Visa TD Ligne de crédit Entrepreneur; • les lettres de crédit, lettres de garantie ou facilités de crédit Affaires en dollars américains qui ne font pas partie d'une ligne de crédit Affaires; • les prêts de réserve.
nous, nos et notre	Sun Life ou TD Vie, selon le cas
personne assurée	la personne désignée dans la <i>demande</i> et dont la vie est assurée aux termes du présent Certificat d'Assurance.
police	la <i>police</i> collective n° 45073 conclue entre la Sun Life et La Banque TD, qui est administrée par TD Vie et procure votre couverture d'assurance vie; et la <i>police</i> collective n° G.60159AD conclue entre TD Vie et La Banque TD, qui prévoit la couverture d'assurance mutilation accidentelle.
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé qui doit être rempli si la <i>personne assurée</i> répond « Oui » à l'une des questions portant sur la santé dans la <i>demande</i> .
TD Canada Trust	La Banque TD et ses sociétés affiliées qui accordent du crédit commercial dans le cadre de vos prêts, lignes de crédit et protection contre les découverts.
vous, vos et votre	la ou les entreprises qui sont assurées aux termes de la <i>police</i> .

► Produits similaires

L'assurance vie sur crédit aux entreprises est conçue spécialement pour les clients des services bancaires aux petites entreprises de TD Canada Trust et pour les clients des services bancaires commerciaux TD. Toutefois, d'autres types de couverture semblable peuvent exister sur le marché.

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'assurance-vie sur crédit aux entreprises :

- référez vous à la demande d'assurance-vie sur crédit aux entreprises et au Certificat d'Assurance.
- contactez votre succursale TD Canada Trust locale ou appelez le service à la clientèle de TD Vie au 1-888-983-7070.

Ce guide de distribution est conçu dans le but de fournir une vue d'ensemble des caractéristiques et des avantages de l'assurance qui y est décrite. Il ne remplace pas un Certificat d'Assurance émis qui contient une description complète de la couverture.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour obtenir plus d'informations à propos des obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante au :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Ligne sans frais : 1 877 525-0337

Québec City : (418)-525-0337

Montréal : (514)-395-0337

Internet : <http://www.lautorite.qc.ca>

Couverture applicable à votre entreprise

Protéger ce qui est important

Guide sur le produit et Certificat d'Assurance

► **L'assurance vie est offerte par :**

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie
(« Sun Life »)
Service d'assurance créancier collective
227 King Street South
P.O. Box 638, Station Waterloo
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4B8

► **L'assurance mutilation accidentelle
est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance vie (« TD Vie »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

► **Administré par :**

TD Vie

Table des matières

Certificat d'Assurance

Présentation de vos couvertures d'assurance.....	13
À qui versons-nous les prestations d'assurance?	13
Qui est admissible à une couverture d'assurance?.....	13
Ce que couvre votre assurance.....	14
Comment présenter une demande?	14
Comment présenter une demande de règlement?.....	14
Définitions applicables à l'assurance vie sur crédit aux entreprises	15
Couvertures	
Quel est le montant de votre couverture?	15
Couverture d'assurance vie	16
Définitions applicables à l'assurance vie sur crédit aux entreprises et à l'assurance mutilation accidentelle.....	17
Quand votre couverture d'assurance entre-t-elle en vigueur?.....	18
Circonstances où nous ne verserons pas de prestations d'assurance?	18
Apporter une modification à votre couverture d'assurance	19
Définition applicable à la modification de votre couverture d'assurance	19
Fin de votre couverture.....	19
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance vie sur crédit aux entreprises.....	20
Combien coûte votre couverture?	20
Calcul de votre prime	21
Définitions des termes que nous avons utilisés.....	21
Description des services de Best Doctors	22
Foire aux questions à propos de l'assurance vie sur crédit aux entreprises	23
Convention sur la confidentialité	24
Déclaration de la Financière Sun Life en matière de protection des renseignements personnels.....	28

Certificat d'Assurance

Les pages 13 à 21 de la présente brochure constituent le Certificat d'Assurance et s'appliquent à vous et aux personnes assurées couvertes par l'assurance vie sur crédit aux entreprises.

Note : Dans le présent Certificat d'Assurance, **vous, votre** et **vos** renvoient à l'entreprise désignée dans la *demande* qui est assurée aux termes de la *police*. Les termes **nous, notre** et **nos** renvoient à la Sun Life ou à TD Vie, selon le cas.

Présentation de vos couvertures d'assurance

TD Vie agit à titre d'administrateur pour le compte de la Sun Life. *La Banque TD* n'agit pas à titre d'agent de la Sun Life. Aucune des deux entreprises ne détient de participation dans l'autre. *La Banque TD* n'agit pas à titre d'agent pour le compte de sa filiale en propriété exclusive, TD Vie. *La Banque TD* commandite ces produits et reçoit une commission de la Sun Life et de TD Vie pour ses activités.

Les modalités et conditions de votre couverture d'assurance aux termes de la *police* consistent en :

- votre demande;
- votre Certificat d'Assurance que renferme la présente brochure;
- votre formulaire d'avis de modification, au besoin; et
- tout autre document que nous exigeons et les questions que nous pouvons poser au moment où nous envisageons d'accorder ou non la couverture d'assurance ainsi que les réponses à ces questions, qu'ils soient communiqués verbalement, par écrit ou par voie électronique, et que toute confirmation écrite de la couverture d'assurance que nous pourrions vous fournir.

Dans certaines circonstances, nous ne verserons pas les prestations d'assurance. Ces circonstances sont décrites à la rubrique « En quelles circonstances nous ne verserons pas de prestations d'assurance? ».

Le mode de versement est décrit à la rubrique « À qui versons-nous les prestations d'assurance? ».

À qui versons-nous les prestations d'assurance?

Lorsque nous approuvons une demande de règlement, nous verserons les prestations d'assurances comme suit :

- en ce qui a trait aux demandes de règlement de l'assurance vie, le versement sera fait d'abord à *La Banque TD* en vue de régler toute dette impayée aux termes de votre *montant total du crédit aux entreprises autorisé*. Si la couverture d'assurance vie dépasse le montant que vous devez, nous vous (à

l'entreprise) verserons la différence;

- en ce qui a trait aux demandes de règlement de l'assurance mutilation accidentelle, la somme que nous verserons ne dépassera jamais le montant que vous devez, de sorte que nous verserons la somme entière à *La Banque TD*.

Veillez vous reporter à la rubrique « Couvertures d'assurance » pour plus de précisions.

Pour déterminer le montant en dollars d'une demande de règlement, veuillez vous reporter à la rubrique « Quel est le montant de votre couverture? » du présent Certificat d'Assurance.

Qui est admissible à une couverture d'assurance?

Entreprises

L'assurance vie sur crédit aux entreprises est offerte exclusivement aux clients du crédit aux entreprises de *La Banque TD* qui sont une entreprise individuelle, une société de personnes, une société par actions qui n'est pas cotée en bourse ou une autre entité exploitant une entreprise ou une ferme.

Personnes assurées

Si vous voulez assurer plus d'une personne de votre entreprise, chacune de ces personnes doit remplir et présenter une demande distincte.

À la date à laquelle la demande est remplie et soumise, la personne assurée doit être un résident canadien âgé entre 18 et 69 ans et répondre à l'un des critères suivants :

- si la société n'est pas constituée en société, une personne physique qui est propriétaire de l'entreprise;
- si la société n'est pas constituée en société, le conjoint ou la conjointe d'une personne qui est propriétaire de l'entreprise;
- un administrateur ou un dirigeant de l'entreprise;
- un garant personnel de tout ou partie des dettes comprises dans le *montant total du crédit aux entreprises autorisé*; ou
- une personne sur laquelle repose essentiellement votre capacité d'honorer vos obligations financières.

Un résident canadien s'entend de toute personne :

- qui a vécu au Canada pour un nombre total d'au moins 183 jours au cours de la dernière année (il ne doit pas s'agir de jours consécutifs); ou
- qui est membre des Forces canadiennes.

Votre assurance vie sur crédit aux entreprises couvre ce qui suit :

Ce que couvre votre assurance

Assurance vie

Si la *personne assurée* décède, nous ferons à *La Banque TD* un versement équivalant au moindre des deux montants suivants :

- la couverture d'assurance vie, et
- le montant que vous devez aux termes de votre *montant total du crédit aux entreprises autorisé*, y compris l'intérêt, à la date du décès.

Si la couverture d'assurance vie le jour du décès est supérieure au montant versé à *La Banque TD*, nous vous (à l'entreprise) verserons le solde.

Assurance mutilation accidentelle

Si la *personne assurée* subit une perte couverte d'un membre ou de la vue :

- qui constitue une lésion corporelle;
- qui est uniquement et directement causée par un *accident* (comme ce terme est défini ci-après);
- qui survient dans les 365 jours suivant l'*accident*; et
- qui ne peut être corrigée par chirurgie ou autres moyens;

nous ferons à *La Banque TD* un versement équivalant au moindre des montants suivants :

- la couverture d'assurance vie, telle qu'elle est décrite ci-après et en date de l'*accident*; ou
- le solde impayé, en date de l'*accident*, dû à *La Banque TD* aux termes du *montant total du crédit aux entreprises autorisé*.

Liste des pertes couvertes :

- perte des deux bras;
- perte d'un bras et d'une jambe;
- perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- perte des deux jambes;
- perte de la vue des deux yeux;
- perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie;
- perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémip légie.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie que le membre est coupé à l'articulation du poignet ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie que le membre est coupé à l'articulation de la cheville ou au-dessus de l'articulation de la cheville;

- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision de l'œil, confirmée par un ophtalmologiste, avec une acuité visuelle corrigée de 20/200 ou moins;
- la paraplégie signifie la paralysie complète et incurable des jambes et de la partie inférieure du corps;
- la quadriplégie signifie la paralysie complète et incurable du corps, depuis le cou jusqu'aux orteils; et
- l'hémip légie signifie la paralysie complète et incurable d'un côté du corps.

Comment présenter une demande?

Pour souscrire une couverture d'assurance, vous devez remplir et présenter une *demande*. Vous pouvez le faire à tout moment dans une succursale de *TD Canada Trust*. Si vous souhaitez assurer plus d'une personne pour votre entreprise, chaque personne doit remplir et soumettre une *demande* distincte.

Comment présenter une demande de règlement?

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande de règlement en appelant TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne, à l'adresse **tdassurance.com/reclamations**.

Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :

- Dans le cas d'une demande de règlement d'assurance vie, la demande de règlement doit être soumise **dans l'année** qui suit la date du décès.
- Dans le cas d'une demande de règlement de mutilation accidentelle, vous devez soumettre votre demande de règlement **dans l'année** qui suit la date de la perte couverte.

Nous ne réglerons aucune demande de règlement qui est présentée après ces délais. Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

Nous pourrions également :

- demander des preuves ou des renseignements supplémentaires relativement à la demande de règlement; ou

- exiger qu'un médecin de *notre* choix examine la *personne assurée* afin de valider une demande de règlement; ou encore
- exiger que ces deux conditions soient satisfaites.

Nous verserons les prestations d'assurance seulement quand ces exigences seront satisfaites.

Définitions applicables à l'assurance vie sur crédit aux entreprises

demande : la *demande* remplie par écrit, imprimée, faite par voie électronique et/ou par téléphone pour l'assurance vie sur crédit aux entreprises, y compris le *questionnaire sur la santé*, au besoin.

assurance vie sur crédit aux entreprises : la couverture d'assurance vie et d'assurance mutilation accidentelle décrite dans le présent Certificat d'Assurance et prévue aux termes de la *police*.

personne assurée : la personne désignée dans la *demande* et dont la vie est assurée aux termes du présent Certificat d'Assurance.

police : la *police* collective n° 45073 conclue entre la Sun Life et *La Banque TD*, qui est administrée par TD Vie et procure votre couverture d'assurance vie; et la *police* d'assurance collective n° G.60159AD conclue entre TD Vie et *La Banque TD*, qui offre une assurance mutilation accidentelle.

Couvertures

Quel est le montant de *votre* couverture?

Vous pouvez faire une demande pour assurer **la totalité ou une partie** de votre *montant total du crédit aux entreprises autorisé*.

Le *montant total du crédit aux entreprises autorisé* s'entend de la somme de vos prêts commerciaux, lignes de crédit et protection contre les découverts après que *La Banque TD* a avancé les fonds, et inclut ce qui suit :

- en ce qui a trait aux prêts commerciaux (y compris les prêts hypothécaires commerciaux), le montant courant du prêt;
- en ce qui a trait à la ligne de crédit Affaires, à la protection contre les découverts Affaires ou à la carte de crédit Affaires TD pour une entreprise agricole ou halieutique, un ranch ou une entreprise privée canadienne, la limite de crédit.

Les produits de crédit aux entreprises qui ne sont pas compris dans le *montant total du crédit aux entreprises autorisé* et qui, par conséquent, ne sont pas couverts sont les suivants :

- la carte *Visa** TD Ligne de crédit^{MD} Entrepreneur;
- les lettres de crédit, lettres de garantie ou facilités de crédit Affaires en dollars américains qui ne font pas partie d'une ligne de crédit Affaires;
- les prêts de réserve.

L'exemple qui suit montre comment calculer votre *montant total du crédit aux entreprises autorisé* :

Si vous avez les dettes suivantes :	Votre <i>montant total du crédit aux entreprises autorisé</i> sera de :
<ul style="list-style-type: none"> • Une ligne de crédit Affaires avec un solde de 50 000 \$ et un plafond de 100 000 \$ (compris) ; • Un prêt commercial avec un solde impayé de 75 000 \$ (compris); et • Une lettre de crédit de 33 000 \$ (non comprise). 	175 000 \$

De façon générale, le montant d'un prêt commercial ou d'un prêt hypothécaire commercial n'est assuré que si un solde est impayé le jour du calcul de la prestation d'assurance, sauf dans les cas suivants :

- vous concluez une convention d'achat et de vente à l'égard d'un actif commercial comme un immeuble ou du matériel; et

- *La Banque TD* s'engage à avancer les fonds pour acquitter l'actif commercial; et
- *vous* subissez une perte qui serait couverte aux termes du présent Certificat d'Assurance après son entrée en vigueur mais avant le versement des fonds.

Dans ce cas, si *La Banque TD* avance par la suite les fonds pour l'actif commercial, le montant de ce prêt commercial ou de ce prêt hypothécaire commercial sera inclus dans le solde impayé aux fins du calcul des prestations.

Couverture d'assurance vie

Votre assurance vie sur crédit aux entreprises inclut une couverture d'assurance vie et une couverture de mutilation accidentelle.

Votre couverture d'assurance vie est fonction du montant d'assurance que *vous* avez demandé et du *montant total du crédit aux entreprises autorisé*. Si *vous* avez une couverture d'assurance complète, *votre* couverture d'assurance vie diminue automatiquement dans la mesure où le *montant total du crédit aux entreprises autorisé* diminue.

Si le *montant total du crédit aux entreprises autorisé* est augmenté par la suite, une nouvelle *demande* doit être présentée en vue d'augmenter *votre* couverture d'assurance (veuillez *vous* reporter à la rubrique « Apporter une modification à *votre* couverture d'assurance »). Si *vous* avez une couverture d'assurance partielle, *votre* couverture d'assurance vie ne changera pas tant qu'elle demeure inférieure au *montant total du crédit aux entreprises autorisé*.

Votre couverture d'assurance vie équivaut au moindre des montants suivants :

- *votre* *montant total du crédit aux entreprises autorisé*;
- le montant de l'assurance demandée dans la *demande*;
- la couverture d'assurance vie de la journée précédente, si *votre* *montant total du crédit aux entreprises autorisé* a été augmenté mais non pas la couverture d'assurance vie; ou
- 1 000 000 \$.

Exemples :

1. Si *vous* avez une ligne de crédit Affaires avec un plafond de 100 000 \$ et si *vous* en avez assuré la totalité, *votre* couverture d'assurance vie demeurera fixe à 100 000 \$.
2. Si *vous* avez une ligne de crédit Affaires avec un plafond de 100 000 \$ et un prêt commercial avec un solde de 100 000 \$ au moment où *vous* faites une demande d'assurance, et si *vous* en avez assuré la totalité, *votre* couverture d'assurance vie initiale serait de 200 000 \$. Si au cours de l'année, le solde impayé de *votre* prêt commercial diminuait pour atteindre 75 000 \$, *votre* couverture d'assurance vie serait automatiquement réduite pour atteindre 175 000 \$.
3. Si, dans l'**exemple 2**, *vous* n'aviez demandé qu'une assurance de 100 000 \$, *votre* couverture d'assurance vie serait demeurée fixe à 100 000 \$.

Nous savons que l'accès à *votre* crédit commercial peut prendre un certain temps. Par conséquent, durant les 180 premiers jours qui suivent l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance, *votre* couverture d'assurance variera selon les variations à la hausse et à la baisse de *votre* *montant total du crédit aux entreprises autorisé* (jusqu'à concurrence du montant de l'assurance que *vous* avez demandé).

Lorsque la prestation de l'assurance mutilation accidentelle est versée, *votre* couverture d'assurance vie sera réduite d'un montant du versement.

Votre couverture d'assurance mutilation accidentelle correspondra au moindre des montants qui suivent :

- la couverture d'assurance vie, telle qu'elle est établie ci-dessus et en date de l'*accident*; et
- le solde impayé, en date de l'*accident*, dû à *La Banque TD* aux termes du *montant total du crédit aux entreprises autorisé*.

Montants minimum et maximum

Le montant minimum de la couverture que *vous* pouvez demander est de 5 000 \$. Le montant maximum de l'assurance relativement à une seule *personne assurée* aux termes de la présente *police* est de 1 000 000 \$.

Une fois que *votre* couverture entre en vigueur, *vous* pouvez faire une demande en vue d'augmenter ou de diminuer *votre* couverture, comme il est précisé à la rubrique « Apporter une modification à *votre* couverture d'assurance ». Si *vous* présentez une telle demande de modification et que *nous* l'acceptons, la couverture de l'assurance vie augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à la demande de modification.

Couverture partielle

Nous pouvons vous proposer une assurance vie partielle dans les deux cas suivants :

- si le total de tous vos montants totaux de crédit aux entreprises autorisé qui sont assurés est égal ou inférieur à 1 000 000 \$, vous pouvez demander une couverture d'assurance partielle du montant de votre choix; ou
- si le total de tous vos montants totaux de crédit aux entreprises autorisé qui sont assurés est supérieur à 1 000 000 \$, vous pouvez demander une couverture d'assurance partielle du montant de votre choix, sous réserve d'un plafond de 1 000 000 \$.

Dans ce cas, votre montant de la couverture d'assurance partielle correspondra à une partie de tous vos montants totaux de crédit aux entreprises autorisé.

Pour plus de renseignements et un exemple détaillé, veuillez vous reporter à la question « Comment puis-je couvrir un seul de mes produits de crédit? » à la rubrique « Questions fréquemment posées au sujet de l'assurance vie sur crédit aux entreprises »

Définitions applicables à l'assurance vie sur crédit aux entreprises et à l'assurance mutilation accidentelle

accident : une action violente, subite et inattendue provoquée par une source externe que subit une personne assurée, à l'exclusion des blessures résultant soit directement soit indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance, sans égard :

- au fait que la maladie ou le trouble médical soit apparu avant ou après la prise d'effet de votre couverture d'assurance;
- à ce qui a donné lieu à la manifestation de la maladie ou du trouble médical chez la personne assurée; ou
- au fait que la maladie, le trouble médical ou la déficience ou la blessure en découlant était prévisible ou imprévisible.

questionnaire sur la santé : le questionnaire détaillé qui doit être rempli si la personne assurée répond « Oui » à l'une des questions portant sur la santé dans la demande.

montant total du crédit aux entreprises autorisé : la somme de vos prêts commerciaux, lignes de crédit et protection contre les découverts auprès de La Banque TD comme suit :

- en ce qui a trait aux prêts commerciaux (y compris les prêts hypothécaires commerciaux), le montant courant du prêt approuvé;
- en ce qui a trait aux lignes de crédit Affaires, à la protection contre les découverts Affaires ou à la carte de crédit Affaires TD pour une entreprise agricole ou halieutique, un ranch ou une entreprise privée canadienne, la limite de crédit.

Les produits de crédit aux entreprises qui ne sont pas compris dans le *montant total du crédit aux entreprises autorisé* et qui, par conséquent, ne sont pas couverts sont les suivants :

- la carte Visa TD Ligne de crédit Entrepreneur;
- les lettres de crédit, lettres de garantie ou facilités de crédit Affaires en dollars américains qui ne font pas partie de la ligne de crédit Affaires;
- les prêts de réserve.

Quand votre couverture d'assurance entre-t-elle en vigueur?

Si *vous* présentez une demande de couverture d'assurance et que *vous* y êtes admissible, votre couverture d'assurance commencera à la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle une partie de votre crédit qui est inclus dans le *montant total du crédit aux entreprises autorisé* a été approuvée; et
- si la *personne assurée* n'est pas tenue de remplir un *questionnaire sur la santé*, la date à laquelle *vous* remplissez la *demande* d'assurance; ou
- si la *personne assurée* est tenue de remplir un *questionnaire sur la santé*, la date à laquelle *nous* vous écrivons pour *vous* informer que *nous* avons approuvé votre assurance vie.

Circonstances où *vous* devez remplir un questionnaire sur la santé

La *personne assurée* devra remplir un *questionnaire sur la santé* si la *demande* renferme un « OUI » à l'une des questions (Rubrique « Information sur votre demande et votre santé »).

Note : La question portant sur le fait que votre demande de couverture d'assurance dépasse 500 000 \$ y est incluse.

Nous étudierons votre *demande* et *vous* informerons par la poste si la couverture d'assurance que *vous* avez demandée est approuvée.

Si un *questionnaire sur la santé* est exigé mais non rempli, la couverture d'assurance n'entrera pas en vigueur.

Circonstances où *nous* ne verserons pas de prestations d'assurance?

Nous ne verserons pas de prestations d'assurance et *nous* annulerons votre couverture d'assurance si :

- la *personne assurée* a omis de répondre correctement à la question « Avez *vous* fumé un produit ou utilisé une substance ou un produit contenant du tabac, de la nicotine ou de la marijuana au cours des 12 derniers mois? » dans la *demande*;
- *vous* ou la *personne assurée* donnez des réponses fausses ou incomplètes aux demandes de renseignements que *nous* exigeons aux fins de l'approbation de votre assurance; ou
- *vous* ou la *personne assurée* donnez des renseignements faux ou incomplets lorsque *vous* présentez une demande de modification de votre couverture d'assurance.

Ceci s'applique aux réponses dans votre *demande* et à tout autre renseignement que *nous* recevons de votre part, que ce soit par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Nous ne verserons pas de prestations d'assurance vie si :

- le décès est survenu avant que votre couverture d'assurance ne soit entrée en vigueur; ou
- votre assurance est entrée en vigueur depuis moins de deux ans et la *personne assurée* décède à la suite d'un suicide ou de blessures qu'elle s'est infligées intentionnellement (que la *personne assurée* ait été conscient ou non des résultats de leurs gestes, peu importe leur état d'esprit). Le cas échéant, *nous* vous rembourserons la totalité des primes que *vous* avez payées; ou
- la demande de règlement n'est pas faite dans l'année suivant la date du décès; ou
- le décès est le résultat d'un crime ou est survenu alors que la *personne assurée* commettait un crime, y compris la conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise par la loi.

Nous ne verserons pas la prestation complète de l'assurance vie si :

- la *personne assurée* décède à la suite d'un suicide ou de blessures qu'elle s'est infligées intentionnellement, (que la *personne assurée* ait été conscient ou non des résultats de leurs gestes, peu importe leur état d'esprit); et
- *vous* avez augmenté l'assurance de tout montant, y compris des montants inférieurs à 25 000 \$; et
- l'augmentation est entrée en vigueur depuis moins de deux ans à compter de la date du décès.

Dans ce cas, la prestation d'assurance vie est payable mais sera réduite d'un montant correspondant à l'augmentation. *Nous* ne rembourserons pas les primes payées.

Nous ne verserons pas de prestations d'assurance mutilation accidentelle si :

- la *mutilation accidentelle* survient avant que votre couverture d'assurance ne soit entrée en vigueur;
- la *mutilation accidentelle* a été causée par un mauvais usage ou un abus de drogue ou d'alcool;
- la perte est le résultat de blessures que la *personne assurée* s'est infligées intentionnellement (que la *personne assurée* soit consciente ou non du résultat de ses gestes, peu importe son état d'esprit);
- votre perte est liée à un *accident* qui est survenu plus de 12 mois avant que ne soit survenue la perte couverte;
- la perte est le résultat d'un crime ou est survenue alors que la *personne assurée* commettait un crime, y compris la conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise par la loi; ou

- la demande de règlement n'est pas faite dans l'année suivant la date de la perte couverte.

Apporter une modification à votre couverture d'assurance

Si vous présentez une demande de modification, celle-ci entrera en vigueur à la première période de facturation qui suit la date à laquelle nous recevons le *formulaire d'avis de modification* dûment rempli.

Comment votre couverture d'assurance peut-elle augmenter?

L'assurance vie sur crédit aux entreprises vous permet d'augmenter votre couverture d'assurance d'un montant pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ une fois par année civile sans autres conditions d'admissibilité. Pour vous prévaloir de cette option d'augmentation, vous devez nous fournir un *formulaire d'avis de modification* dûment rempli ou une *demande d'assurance*. Cette option d'augmentation ne peut être cumulée d'une année à l'autre et ne peut dépasser votre *montant total du crédit aux entreprises autorisé* auprès de La Banque TD ni le maximum de 1 000 000 \$ par personne assurée aux termes de la *police*.

Si vous souhaitez augmenter votre couverture de plus de 25 000 \$, vous devez remplir une nouvelle *demande*.

Une exclusion de deux ans pour les cas de suicide s'appliquera à toute nouvelle augmentation de la couverture quel qu'en soit le montant. Veuillez vous reporter à la rubrique « En quelles circonstances nous ne verserons pas de prestations d'assurance? ».

Comment votre couverture peut-elle diminuer?

Si vous présentez une demande en vue de diminuer votre couverture en remplissant la rubrique pertinente du *formulaire d'avis de modification*, nous ajusterons le montant de la couverture et recalculerons votre prime, le tout entrant en vigueur à la première période de facturation qui suit la date à laquelle nous recevons le formulaire.

En outre, si vous réduisez votre *montant total du crédit aux entreprises autorisé* sous la couverture d'assurance vie, votre couverture d'assurance diminuera automatiquement, comme il est précisé à la rubrique « Quel est le montant de votre couverture? ».

Lorsque nous versons une prestation d'assurance mutilation accidentelle, la couverture d'assurance vie est réduite d'un montant correspondant au versement.

Comment apporter une modification à votre état de fumeur?

Si nous avons été informés initialement que la *personne assurée* était un fumeur et si 12 mois ou plus se sont écoulés sans que la *personne assurée* n'ait fumé ou utilisé une substance ou un

produit contenant du tabac, de la nicotine ou de la marijuana, vous pouvez présenter une demande d'application des taux pour les non-fumeurs en faisant remplir par la *personne assurée* un *formulaire d'avis de modification*.

Définition applicable à la modification de votre couverture d'assurance

formulaire d'avis de modification : le formulaire que vous ou La Banque TD remplissez lorsque des modifications de la couverture d'assurance existante d'un client sont demandées.

Fin de votre couverture

Votre assurance prendra fin à la date à laquelle survient l'un des événements suivants, sans que vous n'en soyez avisé :

- nous recevons un avis selon lequel votre *montant total du crédit aux entreprises autorisé* est clos, a été remboursé en totalité ou a été transféré dans une autre banque ou institution financière;
- votre prime d'assurance est en souffrance depuis trois mois ou plus;
- nous recevons une demande par écrit ou par téléphone (si nous sommes en mesure de confirmer votre identité) aux fins de la résiliation d'une couverture d'assurance dans les conditions suivantes :
 - o un signataire autorisé de l'entreprise doit consentir à la résiliation de la couverture ou de celle d'une *personne assurée*;
 - o un signataire autorisé de l'entreprise ne peut résilier la couverture d'un autre signataire autorisé;
- l'anniversaire des 70 ans de la *personne assurée*;
- la date marquant 30 jours après que vous avez reçu un avis écrit de la résiliation de la *police* ou si cette date est postérieure, la date qui est mentionnée dans l'avis de résiliation; ou
- le décès de la *personne assurée*.

Lorsque votre couverture d'assurance prend fin, peu importe la raison, nous n'aviserons pas les autres personnes redevables envers La Banque TD pour le *montant total du crédit aux entreprises autorisé*.

Nous rembourserons les primes que nous pourrions vous devoir une fois que votre couverture prendra fin. Si vous souscrivez une assurance mais que vous l'annulez dans les 30 jours qui suivent la demande, vous serez remboursé pour les primes que vous avez payées dans la mesure où aucune demande de règlement n'a été faite.

► Renseignements sur les primes applicables à l'assurance vie sur crédit aux entreprises

Combien coûte votre couverture?

Fonctionnement des primes :

- le taux employé pour calculer vos primes est fonction de l'âge de la *personne assurée* à la facturation, de son sexe et de son état de fumeur ou de non-fumeur;
- pour être admissible aux taux applicables aux non-fumeurs, la *personne assurée* doit s'être abstenue de fumer ou d'utiliser des substances ou des produits contenant du tabac, de la nicotine ou de la marijuana au cours des 12 derniers mois de votre date d'entrée en vigueur;
- la taxe de vente provinciale est ajoutée à vos primes, le cas échéant.

Vos primes sont fonction de ce qui suit :

- la moyenne de la couverture d'assurance vie quotidienne durant la période de facturation; et
- les taux de prime mensuelle par tranche de 1 000 \$ de l'assurance vie sur crédit aux entreprises, comme il est indiqué à la page suivante.

La période de facturation a cours à compter du 11^e jour civil du mois qui précède le 10^e jour civil du mois courant. Les primes sont exigibles le 15^e jour civil du mois ou le prochain jour ouvrable.

Ces taux n'incluent pas la taxe de vente provinciale.

Chaque année, à la première facturation qui suit l'anniversaire de la *personne assurée*, vous passez à l'échelon suivant des taux de prime indiqués ci-après.

Si nous augmentons les taux, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes couvertes. Nous vous informerons à l'avance de toute modification des taux.

Taux de prime

Taux de prime mensuelle par tranche de 1 000 \$ de l'assurance vie sur crédit aux entreprises

Âge à la facturation	Homme		Femme	
	Non-fumeur (\$)	Fumeur	Non-fumeur (\$)	Fumeur
32 et moins	,10	,14	,09	,10
33	,12	,15	,09	,10
34	,12	,16	,09	,10
35	,12	,17	,09	,10
36	,13	,18	,09	,11
37	,13	,19	,09	,12
38	,14	,20	,09	,14
39	,15	,22	,10	,17
40	,16	,24	,11	,19
41	,17	,27	,12	,22
42	,18	,30	,13	,24
43	,20	,33	,14	,26
44	,21	,37	,15	,29
45	,23	,40	,16	,31
46	,25	,45	,17	,34
47	,28	,49	,18	,36
48	,30	,54	,20	,39
49	,33	,60	,21	,43
50	,36	,66	,23	,46
51	,40	,73	,25	,50
52	,44	,80	,28	,54
53	,48	,88	,30	,58
54	,52	,96	,33	,63
55	,57	1,05	,36	,68
56	,62	1,15	,40	,73
57	,68	1,26	,44	,79
58	,74	1,37	,49	,86
59	,81	1,48	,54	,93
60	,89	1,61	,60	1,01
61	,97	1,74	,67	1,09
62	1,07	1,88	,75	1,18
63	1,18	2,02	,83	1,27
64	1,30	2,39	,93	1,38
65	1,43	2,55	1,04	1,49
66	1,58	2,73	1,17	1,61
67	1,74	2,90	1,31	1,74
68	1,92	3,09	1,47	1,88
69	2,12	3,27	1,65	2,04

Calcul de votre prime

Pour calculer votre prime mensuelle :

1. trouvez le taux qui s'applique à la *personne assurée* dans le tableau;
2. multipliez-le par la moyenne de la couverture de l'assurance vie durant la période de facturation;
3. divisez la réponse par 1 000; et
4. ajoutez la taxe de vente provinciale applicable.

Le solde moyen est défini comme la moyenne des soldes quotidiens de votre crédit commercial durant la période de facturation de l'assurance.

Exemple :

Vous êtes un homme non-fumeur, âgé de 35 ans, et vous avez un prêt commercial dont le solde moyen pour le mois correspond à 47 500 \$. Votre prime d'assurance mensuelle serait calculée comme suit :

	Assurance vie
Étape 1	0,12 \$
Étape 2	0,12 \$ x 47 500 \$ = 5 700 \$
Étape 3	5 700 \$ / 1 000 = 5,70 \$
Étape 4	s.o.
Prime mensuelle : 5,70 \$, plus la taxe de vente provinciale applicable.	

Vos paiements

Le 15^e jour civil du mois ou le jour ouvrable qui suit, nous retirerons votre prime d'assurance, plus la taxe de vente provinciale applicable, du compte dont le numéro est indiqué dans votre demande.

Définitions des termes que nous avons utilisés

Le Certificat d'Assurance renferme les termes suivants, lesquels sont en italiques :

accident	une action violente, subite et inattendue provoquée par une source externe que subit une <i>personne assurée</i> , à l'exclusion des blessures résultant soit directement soit indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance, sans égard : <ul style="list-style-type: none"> • au fait que la maladie ou le trouble médical soit apparu avant ou après la prise d'effet de votre couverture d'assurance; • à ce qui a donné lieu à la manifestation de la maladie ou du trouble médical chez la <i>personne assurée</i>; ou • au fait que la maladie, le trouble médical ou la déficience ou la blessure en découlant était prévisible ou imprévisible.
assurance vie sur crédit aux entreprises	la couverture d'assurance vie et d'assurance mutilation accidentelle décrite dans le présent Certificat d'Assurance et prévue aux termes de la <i>police</i> .
demande	la <i>demande</i> remplie par écrit, imprimée, faite par voie électronique et/ou par téléphone pour l' <i>assurance vie sur crédit aux entreprises</i> , y compris le <i>questionnaire sur la santé</i> , s'il y a lieu.
formulaire d'avis de modification	le formulaire que vous ou La Banque TD remplissez lorsque des modifications de la couverture d'assurance existante d'un client sont demandées.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion
montant total du crédit aux entreprises autorisé	la somme de vos prêts commerciaux, lignes de crédit et protection contre les découverts auprès de La Banque TD comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • en ce qui a trait aux prêts commerciaux (y compris les prêts hypothécaires commerciaux), le montant courant du prêt approuvé; • en ce qui a trait aux lignes de crédit Affaires, à la protection contre les découverts Affaires ou à la carte de crédit Affaires TD pour une entreprise agricole ou halieutique, un ranch ou une entreprise privée canadienne, la limite de crédit. <p>Les produits de crédit aux entreprises qui ne sont pas compris dans le <i>montant total du crédit aux entreprises autorisé</i> et qui, par conséquent, ne sont pas couverts sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la carte Visa TD Ligne de crédit Entrepreneur; • les lettres de crédit, lettres de garantie ou facilités de crédit Affaires en dollars américains qui ne font pas partie d'une ligne de crédit Affaires; • les prêts de réserve.
nous, nos et notre	Sun Life ou TD Vie, selon le cas
personne assurée	la personne désignée dans la <i>demande</i> et dont la vie est assurée aux termes du présent Certificat d'Assurance.
police	la <i>police</i> collective n° 45073 conclue entre la Sun Life et La Banque TD, qui est administrée par TD Vie et procure votre couverture d'assurance vie; et la <i>police</i> collective n° G.60159AD conclue entre TD Vie et La Banque TD, qui prévoit la couverture d'assurance mutilation accidentelle.
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé qui doit être rempli si la <i>personne assurée</i> répond « Oui » à l'une des questions portant sur la santé dans la <i>demande</i> .
TD Canada Trust	La Banque TD et ses sociétés affiliées qui accordent du crédit commercial dans le cadre de vos prêts, lignes de crédit et protection contre les découverts.
vous, vos et votre	la ou les entreprises qui sont assurées aux termes de la <i>police</i> .

**Le Certificat d'Assurance se termine ici.
Les pages qui suivent renferment des renseignements utiles sur votre couverture.**

► Description des services de Best Doctors

Qui est admissible à Best Doctors?

L'admissibilité à Best Doctors® est automatiquement incluse dans l'assurance vie sur crédit aux entreprises lorsqu'une protection d'au moins 25 000 \$ est souscrite pour toute personne assurée ainsi que son conjoint et ses enfants à charge âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et inscrits à temps plein dans un cégep ou une université. Vous devez maintenir une protection d'un niveau minimum de 25 000 \$, sinon votre admissibilité à Best Doctors sera interrompue. Le cas échéant, nous ne vous en aviserons pas. Si, à un moment quelconque, nous cessons d'offrir les services de Best Doctors, nous vous en informerons avant d'effectuer ce changement.

À propos de Best Doctors

Best Doctors aide les Canadiens à naviguer dans le système de santé en leur offrant un accompagnement et un soutien personnalisés et met en relation les personnes souffrant de problèmes médicaux et leurs médecins traitants avec des spécialistes de renommée mondiale afin de confirmer l'exactitude du diagnostic et de fournir des recommandations relatives au plan de traitement adéquat, le tout sans que le patient ait à se déplacer ni à engager des frais supplémentaires.

Au moyen de son réseau mondial de 53 000 spécialistes de renommée mondiale désignés par leurs pairs, Best Doctors fournit l'accès à la meilleure expertise médicale à des millions de personnes partout dans le monde qui sont atteintes d'une maladie grave.

Plus qu'un simple deuxième avis médical

Best Doctors offre à ses membres une certitude lorsqu'ils ont des doutes au sujet de leur situation médicale. Plutôt que de simplement recevoir un « deuxième avis », les membres de Best Doctors et leurs médecins traitants reçoivent le résultat d'une compréhension complète et méthodique de la situation médicale, ainsi que des renseignements utiles et instructifs.

Services de Best Doctors

INTERCONSULTATION^{MC} – au cours des 20 dernières années, Best Doctors a examiné des dizaines de milliers de dossiers dans le cadre du service InterConsultationSM. Au moyen de ce service, une représentante du membre de Best Doctors (une infirmière autorisée) est affectée au dossier d'un membre. Les dossiers médicaux sont réunis, de nouveaux tests liés à la pathologie peuvent être demandés et les résultats sont ensuite examinés par un spécialiste de Best Doctors, qui formule son opinion et des

recommandations de traitement – le tout sans que le membre ait à se déplacer.

SERVICES MÉDICAUX 360^{oMD} – aide les membres à naviguer dans le système de santé et à prendre en charge leurs propres soins de santé. En offrant un soutien personnalisé et des renseignements sur la santé en lien avec vos besoins et l'accès aux ressources locales, SERVICES MÉDICAUX 360^{oMD} fournit de l'aide à tous les membres, pas uniquement aux personnes atteintes de maladies graves.

LEBONSPÉCIALISTE^{MC} – Lorsque vous avez besoin d'un spécialiste canadien, Best Doctors recommandera un spécialiste canadien désigné par ses pairs figurant dans sa banque de données canadienne, ce qui élimine l'incertitude liée à l'une des décisions les plus importantes qu'une personne malade puisse prendre.

SOINSHORSCANADA^{MC} – Bien que Best Doctors s'efforce de rester dans les limites du système de santé canadien, lorsqu'un membre a besoin de soins à l'extérieur du Canada, Best Doctors peut recommander un spécialiste figurant dans sa banque de données de plus de 53 000 spécialistes désignés par leurs pairs dans le monde entier, et communiquera même avec ce spécialiste pour vérifier s'il accepte des patients¹. Best Doctors peut également recommander les meilleurs centres de traitement du monde, qui sont réputés pour leur expertise dans le traitement de la maladie dont souffre le membre.

¹ Le Réseau Best Doctors ne recommande pas directement un patient, ne prend pas de rendez-vous pour lui, n'organise pas les déplacements, l'hébergement ou le traitement du patient ni n'en couvre les frais.

Best Doctors refait l'analyse pathologique

En plus de la collecte et de l'examen de tous les dossiers médicaux et tests diagnostiques des membres, les experts en pathologie de Best Doctors refont l'analyse pathologique dans un centre d'excellence, réputé pour l'examen des cas les plus complexes du monde. Best Doctors se charge de cette analyse pour le membre, sans frais supplémentaires.

Résultats mesurables

Les résultats sont éloquentes. Historiquement, Best Doctors a :

modifié le diagnostic dans 27 % des cas

modifié les plans de traitement dans 60 % des cas

Best Doctors exerce ses activités depuis plus de dix ans au Canada, et plus de cinq millions de canadiens en bénéficient actuellement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Best Doctors, rendez vous en ligne à www.bestdoctorscanada.com, voyez la présentation interactive à www.bestdoctorscanada.com/fr-ca/about-best-doctors ou appelez au 1-877-419-BEST (2378).

► Foire aux questions

À propos de l'assurance vie sur crédit aux entreprises

L'assurance vie sur crédit aux entreprises est-elle obligatoire?

Bien que La Banque TD puisse exiger que vous souscriviez une assurance vie pour garantir votre crédit commercial, l'assurance vie sur crédit aux entreprises est entièrement facultative. Vous n'êtes pas tenu de souscrire une assurance vie sur crédit aux entreprises pour obtenir des produits ou des services de TD Canada Trust. Il faut cependant tenir compte de ses avantages. Si vous décédiez ou subissiez une mutilation accidentelle sans assurance vie sur crédit aux entreprises, votre famille ou les personnes clés au sein de votre entreprise pourraient-elles effectuer les paiements nécessaires pour régler vos obligations en matière de crédit commercial?

Qu'arrive-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à cœur. C'est pourquoi nous offrons une garantie de remboursement de 30 jours. Si, pour quelque raison que ce soit, vous n'êtes pas satisfait de votre assurance vie sur crédit aux entreprises, vous pouvez l'annuler dans les 30 jours qui suivent la date de votre demande et recevoir le remboursement intégral de toutes primes versées. Vous pouvez appeler TD Vie au **1-888-983-7070** ou communiquer avec la succursale de TD Canada Trust où vous avez souscrit votre protection d'assurance.

Qu'est-ce qui distingue l'assurance vie sur crédit aux entreprises de l'assurance vie individuelle?

L'assurance vie sur crédit aux entreprises protège vos dettes d'entreprise auprès de La Banque TD. Elle garantit que ces obligations seront acquittées intégralement en cas de décès. L'assurance vie verse une prestation de décès d'un montant donné. Dans le cas de l'assurance vie sur crédit aux entreprises, vos obligations commerciales peuvent être réglées, et tout solde ira à l'entreprise.

Pouvez-vous adhérer à l'assurance en tout temps?

Oui. Il n'y a pas de restrictions de temps qui vous empêchent de profiter d'une protection à bas prix pour votre entreprise. Votre représentant de TD Canada Trust sera heureux de vous fournir une demande d'assurance vie sur crédit aux entreprises.

Comment pouvez-vous annuler votre assurance?

À titre de représentant de l'entreprise, vous pouvez annuler votre protection en tout temps. Vous pouvez appeler TD Vie au **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous annulerons votre protection par téléphone. Dans ce cas, votre annulation prendra effet dès que nous aurons terminé l'appel. Sinon, nous aurons besoin d'une demande écrite de votre part confirmant votre annulation, à laquelle nous donnerons suite à la date de réception.

Vous pouvez obtenir un formulaire d'annulation en en faisant la demande à toute succursale de TD Canada Trust ou en appelant TD Vie. Dans le cas d'une annulation par écrit, vous devez faire parvenir le formulaire à l'adresse figurant au verso de la présente brochure. Nous rembourserons toutes primes versées après l'annulation de votre protection.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous ayez remboursé l'intégralité de la dette?

Dans certaines situations, votre protection peut prendre fin avant que vous n'ayez remboursé intégralement le solde et fermé votre crédit commercial. Par exemple, votre assurance prendra fin lorsque les personnes assurées atteindront l'âge de 70 ans ou si vos primes d'assurance sont entièrement ou partiellement en souffrance depuis plus de trois mois.

Veillez vous reporter à la rubrique « À quel moment prend fin votre couverture? » de la présente brochure pour obtenir de plus amples renseignements.

Comment pouvez-vous être certain que vos renseignements personnels demeurent confidentiels?

Votre droit à la vie privée nous tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué sans votre consentement écrit. Dans votre demande d'assurance vie sur crédit aux entreprises, vous avez convenu que des renseignements soient communiqués comme il est décrit dans la convention de confidentialité ci-jointe.

Nous vous demandons également d'autoriser TD Vie à communiquer des renseignements non liés à la santé à votre sujet aux membres de notre groupe afin qu'ils puissent vous offrir d'autres produits et services et maintenir une relation d'affaires avec vous. Vous pouvez mettre fin à une telle autorisation en tout temps en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Comment puis-je couvrir un seul de mes produits de crédit?

L'assurance vie sur crédit aux entreprises est fondée sur la somme de tous vos produits de crédit aux entreprises et non pas

sur des produits individuels. Toutefois, vous pouvez demander une couverture d'assurance partielle afin de vous rapprocher du montant de couverture d'assurance dont vous avez besoin pour couvrir un produit de crédit précis.

L'exemple qui suit montre le fonctionnement de la couverture d'assurance partielle :

Si vous avez les dettes suivantes :	Votre montant total du crédit aux entreprises autorisé sera de :	Toutefois, si vous ne voulez couvrir que la ligne de crédit Affaires :
<ul style="list-style-type: none"> • une ligne de crédit Affaires avec un plafond de 100 000 \$; • un prêt commercial avec un solde impayé de 75 000 \$; et • une carte Visa Affaires de 25 000 \$ 	200 000 \$	vous pourriez demander une couverture d'assurance partielle afin de vous rapprocher du montant de couverture d'assurance dont vous avez besoin, soit, dans ce cas 100 000 \$

Est-ce que la couverture d'assurance est résiliée automatiquement si un propriétaire d'entreprise assuré ou une autre personne essentielle quitte l'entreprise?

Une fois que la couverture d'assurance est émise, elle reste en vigueur jusqu'à ce que l'un des événements énumérés à la rubrique « À quel moment prend fin votre couverture? » se produit. Si un propriétaire d'entreprise assuré ou une autre personne essentielle quitte l'entreprise, il faudra nous faire parvenir une formule de résiliation pour mettre fin à leur couverture d'assurance.

Avec qui dois-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements sur votre assurance vie sur crédit aux entreprises ou poser des questions, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

► Convention sur la confidentialité

Dans la présente Convention, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD (« la TD »). La TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

Collecte et utilisation de vos renseignements

Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;
- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;
- dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, le cas échéant, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

Divulgence de vos renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou aux services que nous vous fournissons ou aux comptes

que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;

- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage des renseignements au sein de la TD

Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'activité de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous au paragraphe « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de revenus. Ces exigences sont imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous

divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données

ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis en les comparant avec des renseignements d'autres sources, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – Le présent article s'applique si : vous présentez une demande pour un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l'égard d'un tel produit; vous modifiez ou présentez une demande de règlement en vertu d'un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance-vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- établir votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisation qui gère des banques de données d'information publique ou bureau d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux

questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examen de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Autres renseignements

La présente Convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée, qui comprend ainsi que notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez la page www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention révisée ainsi que le Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à votre disposition dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant :

1-888-788-0839. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

► Déclaration de la Financière Sun Life en matière de protection des renseignements personnels

Protection des renseignements personnels

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle vos renseignements personnels ainsi que les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits d'assurance qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins de conformité, d'exigences réglementaires ou contractuelles. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, ces personnes peuvent être établies en dehors du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans ces pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le www.sunlife.ca/confidentialite.

Avis donné par TD Canada Trust

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, TD Vie vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.** Pour résilier le contrat d'assurance, vous devez donner à TD Vie un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résolution du contrat d'assurance, le contrat de prêt conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre succursale TD Canada Trust ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

(Applicable seulement si TD Canada Trust exige la souscription d'une assurance créance pour consentir un crédit)

Avis donné par TD Canada Trust

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance exigée de trois façons différentes :**
 - 1. En prenant l'assurance que l'on vous offre.** Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 440 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Votre contrat d'assurance actuel peut prolonger ce délai. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 2. En prenant une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 3. En démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Description de la couverture exigée (section remplie par TD Canada Trust)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez l'assurance suivante :

Vie de [] \$ couverture

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le : _____ À : _____
(Date de signature du contrat) (Lieu de signature du contrat)

(Nom du client) (Signature du client)

(Nom du client) (Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.